

Politique 21.50 de la WCB, *Protection et divulgation des renseignements et accès à ceux-ci*

Directives administratives

Les présentes directives fournissent une orientation additionnelle au personnel et informent les intervenants à propos des principales composantes de la politique.

Toutes les demandes d'accès aux renseignements aux dossiers de réclamation doivent être faites auprès du **service d'accès aux dossiers** de la WCB. Courriel :

fileaccess@wcb.mb.ca

1. COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS POUR LE RÈGLEMENT ET LA GESTION DES RÉCLAMATIONS

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP), la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») peut recueillir des renseignements personnels, notamment des renseignements médicaux personnels, aux fins du règlement et de la gestion des réclamations. Les renseignements sont recueillis auprès des travailleurs, des professionnels de la santé, des employeurs et autres. La collecte des renseignements est limitée à ce qui est nécessaire pour la réalisation des fins auxquelles ils sont recueillis.

Lorsque la WCB recueille les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels des travailleurs à ces fins, elle prend des mesures pour prévenir la collecte excessive de ces renseignements, particulièrement au moment de recueillir des renseignements auprès des fournisseurs de soins médicaux ou au moment d'extraire les renseignements des rapports médicaux. Ces mesures comprennent :

- déterminer les renseignements pertinents et nécessaires pour régler la réclamation du travailleur (c.-à-d. pour déterminer l'admissibilité des réclamations et les droits);
- retirer et supprimer des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels non pertinents ou inutiles, au moyen du processus d'examen et de suppression du contenu des dossiers.

2. ACCÈS DE L'EMPLOYEUR AUX RENSEIGNEMENTS AU DOSSIER DE RÉCLAMATION

(a) Accès des employeurs aux renseignements au dossier de réclamation préalablement à une révision ou à un appel

Comme cela est énoncé dans la politique, les employeurs ont le droit d'accéder à certains renseignements au dossier de réclamation du travailleur hors du processus de révision ou d'appel. Toutefois, la divulgation est limitée aux renseignements que la WCB juge comme

nécessaires pour que les employeurs puissent s'acquitter de leurs obligations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*. Cette divulgation comprend les renseignements relatifs à l'acceptation éventuelle de la réclamation, et les renseignements pertinents qui découlent de cette décision, comme les coûts de réclamation. Les employeurs y ont accès par l'intermédiaire du système de réclamations en ligne de la WCB, ainsi que directement auprès de la WCB. L'employeur a aussi le droit de connaître les motifs de la WCB pour l'acceptation ou le rejet d'une réclamation.

La WCB divulguera également aux employeurs les renseignements au dossier de réclamation qui facilitent le retour au travail du travailleur, notamment l'information suivante :

- **La nature générale de la lésion du travailleur (p. ex., partie du corps) et le pronostic probable** (c.-à-d. le moment auquel on peut s'attendre à ce que le travailleur retourne au travail, et ce que le travailleur sera capable de faire une fois de retour au travail).
- **Les restrictions médicales découlant de la lésion et des capacités physiques du travailleur** (c.-à-d. pour que le retour au travail soit convenable et sécuritaire).

Comme il est énoncé dans la politique, des renseignements au dossier de réclamation additionnels sont mis à la disposition des employeurs pendant le processus de révision et d'appel. Le processus au moyen duquel les employeurs peuvent accéder aux renseignements au dossier de réclamation aux fins de leur participation à une révision ou à un appel d'une décision relative à une réclamation est décrit ci-dessous.

(b) Divulgation durant le processus de révision ou d'appel

(i) Les employeurs qui sont parties au processus ont le droit d'accéder aux renseignements pertinents sur demande

Un employeur qui est partie à une demande de révision ou d'appel d'une décision relative à une réclamation a le droit d'accéder aux renseignements au dossier de réclamation du travailleur sur demande. **Toutefois, la WCB fournit seulement à l'employeur les renseignements au dossier de réclamation pertinents aux questions faisant l'objet de la révision ou de l'appel.**

Les employeurs deviennent parties à la révision d'une décision relative à une réclamation en soumettant une demande de révision par écrit à la WCB, ou en soumettant un énoncé écrit à la WCB indiquant leur intention de participer à une demande de révision présentée par le travailleur.

Les employeurs deviennent parties à l'appel d'une décision relative à une réclamation en soumettant une demande d'appel par écrit à la Commission d'appel, ou en soumettant un énoncé écrit à la Commission d'appel indiquant leur intention de participer à un appel interjeté par le travailleur.

En même temps qu'ils demandent la révision ou l'appel d'une décision relative à une

réclamation, ou qu'ils signalent leur intention de participer à un processus de révision ou d'appel d'un travailleur, les employeurs peuvent demander d'accéder aux renseignements au dossier de réclamation pour permettre leur pleine participation à ce processus.

(ii) Processus pour l'obtention d'une divulgation

Lorsqu'un employeur qui est partie à une demande de révision ou d'appel d'une décision relative à une réclamation présente une demande d'accès aux renseignements au dossier de réclamation, la WCB examine les renseignements au dossier de réclamation et retire tout renseignement qu'elle considère comme non pertinent aux questions faisant l'objet de la révision ou de l'appel.

La WCB avise ensuite le travailleur du fait que l'employeur a demandé d'accéder aux renseignements au dossier de réclamation, et envoie au travailleur une copie des renseignements qu'elle a l'intention de divulguer à l'employeur.

Une fois avisé, le travailleur a dix (10) jours ouvrables pour fournir son consentement ou son opposition par écrit à la communication des renseignements. Les oppositions à la communication des renseignements doivent être précises; un refus général ne sera pas considéré comme suffisant. Le travailleur doit indiquer les documents particuliers ou les parties d'un document faisant l'objet de son refus et expliquer pourquoi ils ne devraient pas être communiqués.

Si le travailleur omet de répondre dans un délai de dix (10) jours ouvrables, la WCB communiquera à l'employeur les renseignements qu'elle considère comme pertinents. Tous les efforts raisonnables seront déployés pour joindre le travailleur avant cette communication.

Si le travailleur transmet des oppositions par écrit dans la période de dix (10) jours, la WCB lui fera parvenir un avis de réception des oppositions. En outre, la WCB enverra à l'employeur une lettre l'avisant du fait que des oppositions ont été présentées, et que la WCB procède à l'examen de ces oppositions.

Lorsqu'elle reçoit des oppositions du travailleur, la WCB prend une décision définitive quant à la divulgation éventuelle des renseignements à l'employeur. Elle avise ensuite le travailleur et l'employeur de sa décision, ainsi que de leur droit de demander au commissaire en chef aux appels de réviser la décision relative à une divulgation de la WCB. Les parties auront dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification pour demander une révision.

Si l'une ou l'autre partie présente une demande de révision dans le délai de dix (10) jours, la WCB ne communiquera pas les renseignements tant que le commissaire en chef aux appels n'aura pas pris de décision concernant la divulgation.

Si aucune partie ne présente de demande de révision par le commissaire en chef aux appels dans le délai de dix (10) jours, la WCB communiquera les renseignements à l'employeur.

Si, pendant une audience d'appel, le comité saisi de l'affaire décide que des renseignements n'ayant pas été divulgués sont pertinents à une question faisant l'objet de l'appel, la Commission d'appel divulguera ces renseignements à l'employeur.

3. MANDATAIRES DU TRAVAILLEUR OU DE L'EMPLOYEUR (REPRÉSENTANTS AUTORISÉS)

La WCB exige une autorisation écrite de la part d'un travailleur ou d'un employeur pour communiquer les renseignements au dossier à leur mandataire respectif. Dans le cas des employeurs, cela signifie une lettre à l'en-tête de l'entreprise signée et datée, contenant le nom et les coordonnées des mandataires. Cette autorisation est valide pour deux ans. Les employeurs souhaitant annuler l'autorisation doivent le faire par écrit.

Les travailleurs signent des formulaires d'autorisation, ou leur équivalent, pour désigner un mandataire. Ces formulaires ou leur équivalent sont aussi valides pour deux ans.

4. FRAIS POUR DES COPIES ADDITIONNELLES DES DOSSIERS

Une copie des documents du dossier de réclamation qui sont considérés comme pertinents est offerte sans frais. Des frais minimaux de 25 \$ par dossier sont exigés pour toute copie additionnelle. La WCB peut également appliquer des frais additionnels lorsque le traitement du dossier dépasse les délais usuels.